



Mont
Saint
Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE D'AMENAGER DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE D'AMENAGER déposée le 14/11/2025, affichée en mairie le 21/11/2025 Par : AVENTADORE Demeurant à : 3 rue des sources 14910 BLONVILLE SUR MER Représenté par : Monsieur REGO DE SEBES Régis Pour : Création de 2 terrains à bâtir (lots 1 et 2) avec accès sur rue Sur un terrain sis à : Chemin des Cottes 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE D'AMENAGER n° : DPA 076 451 25 00189 2025.1467 Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 3 446,00 m ² Cadastre : AI104, AI103
--	---

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable d'aménager (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO-1,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve de respecter la prescription suivante ;

Article 2 : les constructions futures devront être adaptées au relief du terrain naturel tel que défini à l'article 1.2 de la zone UCO du livre II du PLUI Métropolitain.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **03 DEC 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 26/11/2025
pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de la déclaration préalable.